

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0150
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DES CONCHES, PARC DU MERLOT, PARKING ALLEE DES PALMES, AVENUE 4EME REGIMENT D'INFANTERIE, RUE DE WAGRAM, SQUARE DE LA TOUR D'AUVERGNE, RUE D'IENTA, RUE DE L'ARGONNE, RUE DE LA TOUR D'AUVERGNE (Ecoles des Rosoirs), RUE CARPEAUX, AVENUE GENERAL WEYGAND, PLACE DEGAS, COULOIRS MAGASIN SAINTE-GENEVIEVE, GRAND ET PETIT COULOIRS SAINTE-GENEVIEVE, PARC DE SAINTE-GENEVIEVE, RUE FRAGONARD, CHEMIN DES BRICHERES, RUE DES MESANGES, RUE DJANGO REINHARDT, BOULEVARD LYAUTEY (D234), STADE DES BRICHERES, AVENUE PASTEUR, SQUARE DE LA TURBINE, PLACE FERNAND CLAS, RUE THEODORE DE BEZE, ALLEE JEAN-JACQUES LAUBRY, AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY (D965), CHEMIN DE BOUFFAUT, SENTIER DE LA FONTAINE RONDE, PARC DE L'ARBORETUM, RUE DU VIADUC, RUGBY CLUB AUXERROIS, STADE NAUTIQUE, PARC DE L'ARBRE SEC, QUAI DU BATARDEAU, RUE DU PONT, ALLEE DU PANIER VERT, RUE D'ARDILLIERE, PARC PAUL BERT

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;

Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 12/02/2026 ;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 12/02/2026 ;

Vu la demande en date du 12/02/2026 émise par FORET DE L'ILE DE FRANCE demeurant 4 avenue Ambroise Croizat 91130 RIS-ORANGIS représentée par Monsieur Romain ADJAMIDIS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux d'élagage rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/02/2026 au 13/03/2026 RUE DES CONCHES, PARC DU MERLOT, PARKING ALLEE DES PALMES, AVENUE 4EME REGIMENT D'INFANTERIE, RUE DE WAGRAM, SQUARE DE LA TOUR D'AUVERGNE, RUE D'IENTA, RUE DE L'ARGONNE, RUE DE LA TOUR D'AUVERGNE (Ecoles des Rosoirs), RUE CARPEAUX, AVENUE GENERAL WEYGAND, PLACE DEGAS, COULOIRS MAGASIN SAINTE-GENEVIEVE, GRAND ET PETIT COULOIRS SAINTE-GENEVIEVE, PARC DE SAINTE-GENEVIEVE, RUE FRAGONARD, CHEMIN DES BRICHERES, RUE DES MESANGES, RUE DJANGO REINHARDT, BOULEVARD LYAUTEY (D234), STADE DES BRICHERES, AVENUE

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AT 0150
VILLE D'AUXERRE

PASTEUR, SQUARE DE LA TURBINE, PLACE FERNAND CLAS, RUE THEODORE DE BEZE, ALLEE JEAN-JACQUES LAUBRY, AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY (D965), CHEMIN DE BOUFFAUT, SENTIER DE LA FONTAINE RONDE, PARC DE L'ARBORETUM, RUE DU VIADUC, RUGBY CLUB AUXERROIS, STADE NAUTIQUE, PARC DE L'ARBRE SEC, QUAI DU BATARDEAU, RUE DU PONT, ALLEE DU PANIER VERT, RUE D'ARDILLIERE, PARC PAUL BERT ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 23/02/2026 et jusqu'au 13/03/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DES CONCHES
- PARC DU MERLOT
- PARKING ALLEE DES PALMES
- AVENUE 4EME REGIMENT D'INFANTERIE
- RUE DE WAGRAM
- SQUARE DE LA TOUR D'AUVERGNE
- RUE D'IENA
- RUE DE L'ARGONNE
- RUE DE LA TOUR D'AUVERGNE (Ecoles des Rosoirs)
- RUE CARPEAUX
- AVENUE GENERAL WEYGAND
- PLACE DEGAS
- COULOIRS MAGASIN SAINTE-GENEVIEVE
- GRAND ET PETIT COULOIRS SAINTE-GENEVIEVE
- PARC DE SAINTE-GENEVIEVE
- RUE FRAGONARD
- CHEMIN DES BRICHERES
- RUE DES MESANGES
- RUE DJANGO REINHARDT
- BOULEVARD LYAUTEY (D234)
- STADE DES BRICHERES
- AVENUE PASTEUR
- SQUARE DE LA TURBINE
- PLACE FERNAND CLAS
- RUE THEODORE DE BEZE
- ALLEE JEAN-JACQUES LAUBRY
- AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY (D965)
- CHEMIN DE BOUFFAUT
- SENTIER DE LA FONTAINE RONDE
- PARC DE L'ARBORETUM
- RUE DU VIADUC
- RUGBY CLUB AUXERROIS
- STADE NAUTIQUE
- PARC DE L'ARBRE SEC
- QUAI DU BATARDEAU
- RUE DU PONT
- ALLEE DU PANIER VERT
- RUE D'ARDILLIERE
- PARC PAUL BERT
- La circulation est perturbée et, si nécessaire, alternée par B15+C18 ;

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AT 0150
VILLE D'AUXERRE

- Le stationnement des véhicules est interdit sur la zone de travaux. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public à proximité des travaux ;

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : FORET DE L'ILE DE FRANCE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI //